



CONVENTION PORTANT SUR LE DELF SCOLAIRE

N°

entre :

Le chef d'établissement _____ représenté par _____.

et

Le Service de coopération et d'action culturelle de l'Ambassade de France en Finlande représenté par le Conseiller de coopération et d'action culturelle, M. Stéphane Schorderet.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de contractualiser la mise en place de sessions du Diplôme d'études en langue française (DELF), diplôme officiel du ministère de l'éducation nationale français, dans sa version scolaire dans l'établissement scolaire _____.

ARTICLE 2 : GARANTS DE L'EXAMEN (partie française)

Le Service de coopération et d'action culturelle de l'Ambassade de France en Finlande propose via l'Institut français de Finlande, en collaboration avec France Éducation International (1 av. Léon Journault, 92318 Sèvres, France), des sessions du DELF scolaire, aux niveaux A1, A2, B1 et B2 du *Cadre européen commun de référence pour les langues*.

Le Service de coopération et d'action culturelle de l'Ambassade de France en Finlande garantit, sous couvert de France Éducation International, la validité de la forme et du fond des diplômes concernés pour évaluer les compétences en langue française des élèves inscrits à un niveau donné.

ARTICLE 3 : GARANTS DE L'EXAMEN (partie finlandaise)

L'établissement scolaire _____ garantit la bonne organisation des sessions d'examen et s'engage à faciliter l'organisation des sessions d'examen en autorisant les élèves à s'y présenter sur le temps scolaire, en rémunérant leurs examinateurs-correcteurs (voir exemple de grille de

rémunération), en libérant les professeurs désignés pour participer à l'organisation de l'examen et en fournissant les locaux nécessaires à l'organisation et à la passation des épreuves.

Les épreuves du DELF seront organisées à _____ (adresse) pour un volume total de _____ élèves.

Grille de rémunération des examinateurs correcteurs DELF adoptée à l'Institut français de Finlande à titre indicatif (taux horaire) :

Passation épreuve orale DELF	€	26,46
correction DELF	€	16,00

Grille de passations et de correction des épreuves DELF adoptée à l'Institut français de Finlande à titre indicatif :

Passation épreuve orale DELF	Correction des copies DELF
- A1 : 10 minutes par candidat	- A1 : 10 minutes par copie
- A2 : 13 minutes par candidat	- A2 : 15 minutes par copie
- B1 : 20 minutes par candidat	- B1 : 20 minutes par copie
- B2 : 25 minutes par candidat	- B2 : 30 minutes par copie

ARTICLE 4 : DÉROULEMENT DE L'EXAMEN

Dates des sessions

Les dates des sessions d'examen sont déterminées annuellement en accord avec le Service de coopération et d'action culturelle, via l'Institut français de Finlande.

Conformément aux conditions stipulées dans le *Manuel du responsable de la gestion centrale*, un maximum de quatre sessions par an seront proposées.

Lors d'une session, les épreuves collectives sont passées simultanément dans tous les établissements scolaires centres d'examen DELF.

Organisation de l'examen

L'établissement scolaire _____ est centre d'examen et nomme comme responsable du centre d'examen _____

Le centre d'examen doit prouver :

1. Sa capacité annuelle de gestion administrative des candidats (information, inscriptions, résultats).
2. La mise à disposition de l'infrastructure logistique (lieu(x) de passation, salles d'examen, acoustique, éclairage, ventilation, matériel audio, personnel d'encadrement).

Sujets

Les sujets sont adressés aux centres d'examen par le Service de coopération et d'action culturelle via l'Institut français de Finlande quatre semaines avant la date de l'examen. Les sujets sont conçus par France Éducation International. Ils demeurent son entière propriété.

ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS D'UN CENTRE D'EXAMEN

Le chef de centre est responsable de l'organisation des inscriptions, des passations, des corrections des épreuves écrites et orales, de la saisie et de la publication des résultats.

Le chef de centre, ainsi que les personnes désignées pour l'organisation des épreuves, s'engagent à respecter les règles de confidentialité et d'égalité de traitement entre les candidats à compter de la date de réception des épreuves jusqu'au moment de l'évaluation.

Le chef de centre s'engage à respecter et à faire respecter la confidentialité des sujets d'examen. Les sujets d'examen et tout autre document d'accompagnement ne peuvent être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont une responsabilité dans le cadre de l'organisation des épreuves.

ARTICLE 6 : ATTESTATIONS ET DIPLÔMES

Les diplômes sont émis par France Éducation International. Ils sont transmis par le Service de coopération et d'action culturelle via l'Institut français dans un délai de deux mois suivant la réception des résultats.

Les attestations de réussite aux niveaux du DELF scolaire peuvent être délivrées aux candidats par les centres d'examen après signature par le Président du jury national.

ARTICLE 7 : HABILITATION DES ENSEIGNANTS

Le Service de coopération et d'action culturelle propose chaque année, via l'Institut français de Finlande, une formation d'au moins 21 heures pour que les enseignants de l'établissement obtiennent une habilitation à la fonction d'examineur-correcteur pour les niveaux A1 à B2. La formation pédagogique est à la charge de l'Institut français de Finlande et aura lieu dans les locaux de l'Institut français de Finlande. Les éventuels frais de déplacements et d'hébergement des enseignants sont à leur charge.

Les professeurs habilités s'engagent à :

- Participer à au moins une session DELF par an dans le centre d'examen auquel ils sont rattachés pendant toute la durée de validité de leur habilitation
- Accepter des heures de surveillance, passation d'oraux ou de corrections, selon les besoins du centre d'examen
- Participer aux réunions d'harmonisation ou de correction.

L'habilitation est valable pour une durée de 5 ans et les examinateurs-correcteurs s'engagent à participer à au moins une session annuelle d'examen.

ARTICLE 8 : DROITS D'INSCRIPTION ET FRAIS DE REVERSEMENT

Le Service de coopération et d'action culturelle via l'Institut français de Finlande perçoit la totalité des droits d'inscription, correspondant aux frais de reversement perçus par France Éducation International (15%) et aux frais de gestion du dispositif.

Ces droits d'inscription sont fixés pour l'année 2022 à 30€ par candidat, tous niveaux confondus. Ils seront modifiés tous les 5 ans en fonction de l'évolution du coût-vie.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

9.1 L'établissement scolaire _____ centre d'examen s'engage à :

- Collecter et transmettre les informations nécessaires aux inscriptions des élèves,
- Assurer la reprographie des épreuves,
- Assurer l'organisation physique des épreuves : mise à disposition de locaux avec une bonne acoustique, un bon éclairage et une bonne ventilation,
- Organiser la correction des épreuves,
- Saisir les notes obtenues par les candidats dans le système de France Éducation International,

- Décharger les enseignants qui sont examinateurs correcteurs,
- Rémunérer les examinateurs correcteurs,
- Remettre les attestations aux candidats et les diplômes s'ils ne souhaitent pas que le SCAC via l'Institut français s'en charge.

9.2 Le SCAC via l'Institut français de Finlande (Gestion centrale) s'engage à :

- Assurer la liaison avec France Éducation International conformément aux obligations définies dans le manuel de la Gestion centrale émis par France Éducation International,
- Organiser et à prendre en charge la formation des examinateurs correcteurs (habilitation, réhabilitation, suivi de conseil),
- Assurer la coordination nationale des centres d'examens,
- Fournir l'aide technique aux centres d'examen,
- Procéder aux inscriptions des candidats dans le logiciel de gestion administrative,
- Avoir un rôle de conseil en cas de difficulté,
- Faire la promotion du DELF dans les établissements,
- Former les équipes administratives responsables de l'organisation physique des épreuves,
- Organiser des visites de conformité dans les centres d'examen pour vérifier que l'organisation de l'examen se déroule conformément au règlement défini dans les manuels du chef de centre émis par France Éducation International,
- Envoyer les attestations,
- Envoyer les diplômes ou organiser la remise des diplômes pour les établissements qui le demandent.

ARTICLE 10 : PRISE D'EFFET, DURÉE ET RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet, après la signature des parties, à compter du 01/09/2021 et jusqu'au 01/09/2024.

ARTICLE 11 : DÉNONCIATION

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Afin de valider le présent contrat officiellement, de façon juridique, les parties devront en prendre connaissance et signer la présente convention.

Les parties devront faire précéder leur signature des mentions « lu et approuvé » et « bon pour accord ».

Les litiges seront réglés à l'amiable. Toutefois, faute d'accord, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à _____, le _____

Pour l'établissement _____

Pour le Service de coopération et d'action
culturelle de l'Ambassade de France
M. Stéphane Schorderet
Conseiller de coopération et d'action culturelle

Deux exemplaires :

- Établissement scolaire
- Service culturel de l'Ambassade de France à Helsinki, Finlande.